

Département de la Drôme  
Commune de LACHAU

# ASA du Canal de l'Ancien Moulin

## Règlement de service

	<u>Page</u>
<b>Disposition Générales</b>	<b>3</b>
Article 1 <sup>er</sup>	3
Article 2 Réseau et périmètre syndical	3
Article 3 Responsabilité de l'ASA	3
<b>Police de l'eau</b>	<b>3</b>
Article 4 Garde canal	3
Article 5 Sanctions et pénalités	4
<b>Cotisations et Taxes</b>	<b>4</b>

Article 6	4
Article 7 Réalisation de la base de répartition	4
Article 8 Droits d'accès aux fichiers informatisés	4
<b>Les Rôles</b>	<b>4</b>
Article 9	4
Article 10 Mutations et changements d'adresses	4
<b>Réclamations</b>	<b>5</b>
Article 11	5
<b>Arrosage et droit à l'eau</b>	<b>5</b>
<b>Accès a l'eau</b>	<b>5</b>
Article 12 Point de livraison	5
Article 13 Périmètres	5
<b>Irrigation</b>	<b>6</b>
Article 14 Tour d'eau	6
Article 15 Gaspillage d'eau	6
Article 16 Pompage et crépine	6
Article 17 Pénurie d'eau	6
Article 18 Qualité de l'eau	7
<b>Utilisation du réseau</b>	<b>7</b>
Article 19 Barrage	7
Article 20 Inondation	7
Article 21 Jets de détritrus, pollution	7
Article 22 Rejets dans le réseau	7
Article 23 Activités aquatiques	7
<b>Entretien et Servitudes</b>	<b>7</b>
Article 24 Domaine public de l'ASA	7
<b>Entretien</b>	<b>8</b>
Article 25	8
Article 26 Débouchage	8
<b>Servitudes</b>	<b>9</b>
Article 27 Droit de passage	9
Article 28 Accès aux vannes et martelières	9
Article 29 Largeur de servitude	9
Article 30 Sécurisation et entretien du réseau	9
<b>Respect des ouvrages</b>	<b>9</b>
Article 31	9

## **Dispositions Générales**

### **Article 1er**

Le présent règlement de service précise les règles d'usage du réseau de l'ASA ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci :

- exploite le Canal de l'Ancien Moulin,
- met à disposition l'eau brute par son réseau d'arrosage par ses points de livraison,
- exécute des travaux en lien avec ces entreprises.

### **Article 2 Réseau et périmètre syndical**

Le périmètre syndical et sa zone d'extension possible ainsi que le réseau de distribution figurent sur un plan annexé au présent règlement.

Le réseau est constitué :

- du canal maître,
- des filioles depuis leur prise sur le canal maître jusqu'à leur exutoire.

### **Article 3 Responsabilités de l'ASA**

L'ASA fait autorité sur ses ouvrages, elle en a la responsabilité, elle les entretient, et elle assure la Police de l'eau sur son réseau pendant la période d'arrosage qui va du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

Cependant le propriétaire de l'Ancien Moulin seigneurial, et propriétaire du canal, demeurera avec tous les droits et tous les devoirs du propriétaire du 1er octobre au 30 avril de chaque année.

### ***Police de l'eau***

### **Article 4 Garde Canal**

L'ASA pourra être dotée d'un garde assermenté appelé garde canal.

Ce garde pourra être le garde communal.

Il pourra être révoqué par le Président, après avis du Syndicat sur les faits qui pourraient lui être reprochés.

Le garde canal fait respecter le présent règlement, ainsi que les décisions du Syndicat, notamment sur les points suivants :

- utilisation de l'eau : il veillera à ce que les arrosants usent de l'eau sans abus et à leurs heures, qu'ils ferment soigneusement leurs vannes une fois leur tour passé ;
- dégradation et vol d'ouvrage ;
- non respect des servitudes, occupation du domaine ;
- jets de débris et pollution.

Il intervient en cas de conflit et donne ses prescriptions.

## **Article 5 Sanctions et pénalités**

Des sanctions peuvent être délivrées par le garde canal sous forme de procès verbal.

Celles-ci feront références aux statuts, code rural, code de l'environnement et aux usages locaux.

Les sanctions seront celles prévues par ces réglementations.

L'ASA se garde le droit d'engager toutes poursuites ou demandes de dédommagement indépendamment de ces sanctions ou pénalités.

## ***Cotisations et Taxes***

### **Article 6**

L'ensemble des charges liées aux objets de l'ASA est réparti selon une base de répartition définie à l'article 7, entre les propriétaires des terrains du périmètre syndical. Cela prend la forme d'un rôle annuel encaissé par le Trésor Public.

### **Article 7 Réalisation de la base de répartition**

Le rôle annuel se compose :

- d'un droit d'eau fixe payable quelle que soit la superficie arrosée,
- d'un droit horaire, établi d'après la surface irriguée.

Le prix de l'hectare d'arrosage, transposé en droit horaire, sera voté chaque année.

### **Article 8 Droits d'accès aux fichiers informatisés**

Les informations contenues dans notre base de données sur nos adhérents ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Toute personne concernée peut en demander communication au siège de l'ASA, en mairie de Lachau, et les faire rectifier le cas échéant.

## ***Les Rôles***

### **Article 9**

Un rôle annuel est émis au début du quatrième trimestre et sera exigible à la fin de celui-ci. Les délais de paiement seront précisés sur chaque avis de paiement. Le recouvrement est pris en charge par le Trésor Public, celui-ci assurant les poursuites prévues en cas de non paiement après les délais.

Le rôle annuel est dû par chaque propriétaire par année indivisible quel que soit le mois d'admission. Lors des changements de propriétaire, si la mutation n'a pas pu être prise en compte pour les raisons citées à l'article 10, l'ancien propriétaire reste redevable de l'année en cours.

Les rôles sont conformément aux lois en vigueur soumis à la TVA à 19,6%.

Aucun arrosant ne peut payer sa cotisation en travail ou en nature.

### **Article 10 Mutations et changements d'adresse**

Toutes les mutations et changements d'adresse doivent être notifiés au Président de l'ASA par courrier afin que celui-ci puisse mettre à jour la liste des propriétaires de terrains et le périmètre syndical.

Chaque notification doit préciser la ou les parcelles concernées, et les coordonnées permettant d'établir une correspondance. Pour toute vente, cession, héritage, partage... un acte notarié ou un extrait de jugement, précisant le nom et l'adresse de(s) l'ancien(s) propriétaire(s) ainsi que le nom du(des) nouveau(x) propriétaire(s) ainsi que les parcelles concernées, doit impérativement être joint au courrier.

Les notifications de mutations et de changements d'adresse des adhérents doivent arriver avant la fin du deuxième trimestre pour être pris en compte lors du rôle de la même année. Les notifications incomplètes ne pourront être prises en compte.

## ***Réclamations***

### **Article 11**

Toutes réclamations concernant les montants des avis de paiement doivent être envoyées dans un courrier ou expliquées au secrétaire de l'ASA au moins 15 jours avant la fin du délai de paiement mentionné sur l'avis en question.

## **Arrosage et droit à l'eau**

### ***Accès à l'eau***

#### **Article 12 Point de livraison**

Tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti dans le périmètre de l'ASA a un droit d'eau. Il doit pouvoir se fournir en eau par un point de livraison qui peut être gravitaire ou de pompage.

Ce point de livraison peut se trouver sur le canal maître, ou sur les filioles dont l'entretien est supervisé par l'ASA.

Ces points de livraison sont entretenus sous le contrôle de l'ASA et gérés par l'ASA, ils sont répertoriés sur la carte du réseau annexée au présent règlement.

L'utilisation des points de livraison est interdite en dehors de la saison d'arrosage, laquelle commence le 1er mai et se termine le 30 septembre.

#### **Article 13 Périmètres**

Un périmètre correspond à l'ensemble des parcelles regroupées et desservies par le même point de livraison, qu'il soit sur le canal maître ou sur une filiole.

Toutes les filioles qui desservent plusieurs propriétaires devront réglementairement avoir comme dimensions : 40 centimètres de largeur et 20 centimètres de profondeur.

La répartition des eaux de chaque filiole et de chaque périmètre qu'elle doit desservir sera faite à tour de rôle et d'après la superficie des parcelles lui donnant droit.

Pendant tout le temps que sera ouverte la prise alimentant cette filiole ou ce périmètre et en commençant par l'aval et en finissant par l'amont, et en observant que les usagers qui auront arrosé les premiers ne pourront recommencer que lorsque les usagers qui arrosent les derniers auront été satisfaits.

## **Irrigation**

### **Article 14 Tour d'eau**

Un tour d'eau a une rotation d'une durée de 9 jours 6 heures. Les horaires sont établis pour la période du 1er juin au 31 août, pour les mois de mai et septembre se référer au mois de juin.

Le tour d'eau commence en aval du canal, depuis son embouchure dans la rivière Méouge au quartier du Grand Pré, et se termine en amont, jusqu'au quartier des Chaudiers. Le premier usager du tour d'eau en aval ne pourra reprendre l'eau que lorsque le dernier usager en amont aura utilisé son temps d'arrosage en totalité.

Si, par un motif quelconque, un arrosant ne profite pas des eaux quand son tour sera venu, il devra attendre le tour suivant.

Cependant, le canal ne devra jamais être complètement vidé de son eau pour l'usage d'un arrosant, une réserve d'eau d'un débit de 200 litres minute devra être laissée en permanence dans le canal, anciennement destinée à l'usage exclusif et discrétionnaire du propriétaire de l'Ancien Moulin, elle aura pour fonction d'éviter que le fond des sections en terre ne se détériore du fait d'un assèchement excessif et le maintien et la protection de la microfaune du canal. Les trous qui ont été percés dans chacune des vannes du canal maître par les services de l'ASA afin de laisser passer la réserve d'eau requise ne devront jamais être bouchés de quelque manière que ce soit.

### **Article 15 Gaspillage d'eau**

Il est défendu à tout usager de gaspiller ou de laisser perdre les eaux.

Il est interdit de détourner les exutoires du canal maître ou des filioles afin de bénéficier de l'eau, sans avoir fait acte d'adhésion pour les terrains concernés.

### **Article 16 Pompage et crépine**

L'utilisation de pompe pour l'approvisionnement en eau d'irrigation est tolérée sur le réseau uniquement pour une utilisation privée, à fins d'arrosage de jardins d'agrément (fleurs, petites pelouses, etc.) ou de petits potagers à usage privatif. Aucun pompage pour une utilisation agricole professionnelle ne sera autorisé.

Les crépines devront être posées dans le canal de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ou provoquer des barrages. Elles ne devront pas non plus gêner l'utilisation et la maintenance des vannes ou des martelières lorsqu'elles seront installées à proximité. Il est défendu de creuser les berges ou le fond du canal pour installer les crépines. Toute crépine dont la pose aura été constatée non conforme aux indications du présent règlement par les services de l'ASA pourra être retirée du canal par ces services sans que l'usager puisse faire aucune réclamation.

L'ASA ne peut être tenue pour responsable de la casse de moteur de pompe pour coupure ou manque d'eau. Les usagers doivent se munir de sécurités et avoir des systèmes de pompage compatibles avec leurs besoins, tout en respectant l'article 19 du présent règlement.

### **Article 17 Pénurie d'eau**

Au cas où il y aurait suspension temporaire des arrosages, soit par pénurie d'eau, soit par accident survenu sur le canal, soit par toutes autres causes, les usagers n'auraient droit à aucune indemnité.

## **Article 18 Qualité de l'eau**

Les eaux d'arrosage mises à disposition des adhérents sont brutes. Elles n'ont subi aucune filtration ou décantation et sont impropres à la consommation. L'ASA ne pourra être tenue pour responsable d'une baisse de qualité de l'eau.

## ***Utilisation du réseau***

## **Article 19 Barrage**

Il ne pourra en aucun cas être exécuté d'ouvrages tels que tranchée, barrage ou prise d'eau, enlèvement ou apport de terre, etc., dans le canal maître, les filiales ou sur leurs berges.

## **Article 20 Inondation**

Tout arrosant est responsable des inondations et déperditions d'eau produites par l'état défectueux de sa martelière. Les adhérents seront tenus responsables des inondations pour toute action ayant entravé la libre circulation de l'eau ou une utilisation abusive du réseau provoquant le débordement.

L'ASA ne pourra être tenue responsable des inondations provoquées par des accidents provoquées par des tierces personnes (ex : accident de la route) ou par des catastrophes naturelles avérées, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements du canal ou des filiales liés à des pluies importantes.

De même, il est interdit de réaliser des travaux de nature à diriger des eaux pluviales ou de ruissellement vers le réseau de l'ASA.

## **Article 21 Jets de débris, pollution**

Les jets de débris ou d'immondices, etc., dans le réseau de l'ASA restent sous l'entière responsabilité de leurs pratiquants, quant à leurs conséquences. Lorsque cette infraction aura occasionné des dégâts importants ou nuisant à la bonne utilisation du réseau, les contrevenants devront supporter en totalité les dépenses de réparation occasionnées de ce fait.

## **Article 22 Rejets dans le réseau**

Le rejet des eaux usées domestiques ou agricoles est strictement interdit sous peine de poursuites en corrélation avec les polluants détectés : hydrocarbure, huile, détergent, charogne, etc.

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, huiles de vidange, lisier, eaux pluviales, etc.), dans le canal sont strictement interdits et feront l'objet de poursuite.

## **Article 23 Activités aquatiques**

La baignade ainsi que toutes autres activités de loisir aquatiques et nautiques sont interdites. La pêche est interdite sur le réseau.

# **Entretien et Servitudes**

## **Article 24 Domaine public de l'ASA**

Les travaux réalisés par l'ASA sur son réseau ont le caractère de « travaux publics ». Les ouvrages sont des

ouvrages publics relevant du domaine public de l'ASA qui est inaliénable et imprescriptible.

## **Entretien**

### **Article 25**

L'ASA assure l'entretien de son réseau : prise d'eau sur la rivière Lauzance, canal maître, vannes et martelières, par une tonte et un faucardage ou un curage si nécessaire.

À cette fin, le Syndicat doit procéder à la visite annuelle, sitôt après son élection et avant le 15 février les années suivantes, de la prise sur la rivière Lauzance, du canal maître, des vannes et des canaux d'arrosage et de décider des travaux à faire exécuter avant le 1er mai de l'année courante, époque où l'eau sera mise à la disposition des arrosants.

L'ASA veille :

- à l'entretien de la prise pendant la période d'arrosage, au purgement et au repurgement du canal, et à son entretien sur toute sa longueur. Elle devra faire effectuer tant à la prise qu'aux vannes numérotées par le plan périmétral tous travaux nécessaires pour une bonne irrigation et une sage distribution des eaux.
- à l'entretien et au repurgement de tous les canaux de dérivation qui, de chaque vanne, distribue l'eau aux arrosants. Pour les canaux de dérivation les arrosants sont groupés par vanne. Chaque groupe est tenu de répondre collectivement et solidairement à l'appel du Syndicat pour le purgement et repurgement des canaux de dérivation. Si le Syndicat, ou le garde canal chargé de faire exécuter le travail, ne reçoit pas la main d'œuvre du groupe des arrosants, il sera fait appel à une autre main d'œuvre, et les frais en découlant pourront être mis tout ou partie à la charge du groupe d'arrosants au prorata.

En temps d'arrosage, si par suite d'obstruction, d'avarie, d'orage, d'éboulis et végétation, les canaux s'obstruent, le même travail de repurgement sera ordonné.

Le Syndicat pourra exiger que les usagers fassent à leurs frais les réparations nécessaires qui dépendent d'une filiole ou d'une prise particulière. Tous les arrosants devront d'ailleurs se conformer aux invitations qu'ils recevront du garde canal ou de la commission syndicale à cet égard.

Les adhérents sont tenus de laisser entrer les engins dans leur terre pour permettre l'entretien qui est prioritaire.

Lors des faucardages et curages, les agriculteurs doivent accepter de recevoir sur leur parcelle les matières extraites ou aider l'ASA à les évacuer.

Les travaux de repurgement et d'entretien seront toujours effectués de manière à régulariser le nivellement général du canal et assurer la libre circulation des eaux sans remous. L'ASA prend dans ce but toutes les mesures utiles, elle décide et opère tous travaux à la prise d'eau et aux vannes que la situation ordonnera pour que l'eau ne se perde jamais inutilement.

En cas de travaux d'entretien ou de réparation effectués hors saison d'arrosage et nécessitant la mise hors eau du canal, l'ASA devra en informer le propriétaire de l'Ancien Moulin, qui verra la part de sa consommation électrique, correspondant à la production de sa microcentrale, remboursée par l'ASA au-delà du 5ème jour et pour le reste de la durée des travaux du fait de l'arrêt imposé de ladite microcentrale.

### **Article 26 Débouchage**

L'ASA intervient sur son réseau pour le débouchage des busages, ou de la prise d'eau.

Le débouchage des ponts privés reste sous la responsabilité de leurs propriétaires.



## ***Servitudes***

*Pour l'entretien du réseau et l'utilisation de celui-ci par les adhérents, des servitudes sont réalisées selon les règles suivantes :*

### **Article 27 Droit de passage**

L'ASA détient un droit de passage pour les personnes en charge de l'entretien ainsi que pour le passage des machines ou de compagnies mandatées par l'ASA, sur l'ensemble des parcelles sur lesquelles des ouvrages sont implantés ou sont mitoyens.

### **Article 28 Accès aux vannes et martelières**

Un libre passage doit être maintenu le long du réseau, ainsi que pour l'accès aux vannes et martelières.

### **Article 29 Largeur de servitude**

La servitude d'entretien du canal maître est de 1 mètre, du bord de la berge.

### **Article 30 Sécurisation et entretien du réseau**

L'ASA étant responsable de l'entretien et de la sécurisation de son réseau, ceci peut induire la suppression des obstacles à cet entretien et d'autre forme d'action et de recommandations pour garantir la sécurité des adhérents ou de tierces personnes. Notamment pour :

- les clôtures et constructions : les propriétaires ayant clôturé ou construit un espace en dépit des servitudes définies à l'article 27 pourront être mis en demeure de les supprimer,
- ponts sur le réseau : toute construction de pont sur le canal devra avoir fait l'objet d'une autorisation régulière écrite et préalable de l'ASA, ainsi que du propriétaire de l'Ancien Moulin. Tout pont devra respecter les consignes de sécurité, ainsi que les indications de construction transmises par l'ASA. La réception du chantier de l'ouvrage sera établie en présence de la commission syndicale ou de son Président et d'au moins un autre membre de la commission. L'ouvrage achevé devra être entretenu par l'utilisateur concerné.

## ***Respect des ouvrages***

### **Article 31**

Tout adhérent dont la parcelle est traversée ou mitoyenne du canal maître ou d'une filiole devra garantir la protection des ouvrages qui y sont réalisés, et sera tenu pour responsable des dégradations ou détériorations de ceux-ci tout comme les différents usagers. Toute dégradation, destruction ou modification du réseau pouvant présenter des dangers pour les utilisateurs ou pour des tiers doit être signalée à l'ASA qui se chargera alors de remédier à ces problèmes.

**Annexe : Plan du réseau de distribution, composé du canal maître et de ses filioles.**